



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Politique et réglementation

Question écrite n° 56962

### Texte de la question

M Jean-Pierre Brard attire l'attention de M le secrétaire d'Etat aux handicapés sur la nécessité d'une révision de la définition française de l'autisme tenant compte de l'évolution des connaissances scientifiques et des nombreuses expériences positives menées à bien dans le traitement de ce handicap. En effet, la définition de l'autisme conditionne pour l'essentiel la nature du suivi dont peuvent bénéficier les personnes autistes. Or, la classification utilisée en France range l'autisme parmi les syndromes acquis et a pour résultat d'orienter les autistes, considérés comme des malades, vers le secteur hospitalier, tout particulièrement psychiatrique dont les thérapies se révèlent peu efficaces, voire néfastes, à leur égard. Pourtant la définition généralement retenue hors de France et par l'Organisation mondiale de la santé en fait un handicap. Outre le fait que les progrès des neurosciences et de la psychologie développementale conduisent de plus en plus à considérer l'autisme comme un déficit de cognition, une incapacité à donner un sens à l'environnement, il apparaît que la mise en œuvre des méthodes éducatives adaptées permet des progrès importants dans l'intégration sociale des autistes, d'autant plus sensibles que l'enfant est pris en charge précocement. Ces méthodes, appliquées par certains établissements en Belgique, sont très appréciées des familles puisque près de mille autistes français sont accueillis par les structures de ce pays et pris en charge par la sécurité sociale. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de revoir la définition française de l'autisme, cela débouchant sur une épidémiologie spécifique, et d'en tirer les conséquences quant à l'orientation des enfants atteints de ce handicap vers des structures éducatives publiques disposant d'un personnel qualifié et forme à cet effet.

### Texte de la réponse

Reponse. - Les débats théoriques qui animent depuis plusieurs années la communauté scientifique et les associations de parents à propos de l'autisme ne sauraient faire perdre de vue à quiconque les besoins des enfants adolescents et adultes autistes en matière de soins, d'éducation et leur droit à une insertion sociale voire, pour certains d'entre eux, l'accès à un travail protégé ou non. C'est pourquoi M le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie a souhaité que des propositions concrètes des associations de parents et professionnels lui soient faites. Ces propositions lui ont été rendues récemment. En tout état de cause les réflexions actuelles en matière de handicap menées dans le cadre de l'Organisation mondiale de la santé et reprises en France permettent de ne plus opposer le concept de maladie et le concept de handicap. Que l'autisme soit reconnu ou non comme maladie, il est évident qu'il conduit les personnes qui en sont atteintes à des difficultés propres au handicap. À ce titre, sans bien entendu les exclure du dispositif de santé auquel elles peuvent prétendre, les dispositions de la loi du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées leur sont applicables. Par ailleurs, le secrétariat d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie s'est attaché à soutenir financièrement la création de services et de structures innovants tant pour les enfants que pour les adultes. Ainsi, un certain nombre de classes pour jeunes autistes ont été ouvertes dans des établissements scolaires, avec les soutiens appropriés, financés par l'assurance-maladie.

### Données clés

**Auteur :** [M. Brard Jean-Pierre](#)

**Circonscription :** - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 56962

**Rubrique :** Handicapes

**Ministère interrogé :** handicapes

**Ministère attributaire :** handicapes

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 20 avril 1992, page 1877